



**Arrêté préfectoral du 26 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11251 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11251 relative à la création d'un pôle éducatif sur la commune de Fargues-Saint-Hilaire (33), reçue complète le 18 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un groupe scolaire en R+1 comprenant une école maternelle d'une capacité de 120 élèves et une école primaire d'une capacité de 240 élèves avec un service de restauration, une cour de récréation, des espaces extérieurs, des locaux associatifs, un accueil périscolaire ainsi qu'un collège en R+1 d'une capacité de 900 élèves avec des espaces sportifs (gymnase, salle d'activité, plateau sportif, pistes de courses) ;

Considérant que le projet porté par la commune concernant l'école maternelle et l'école primaire en est au stade d'examen de la faisabilité, le collège projeté par le Département est en consultation de marché global de performance ;

Considérant que ces aménagements sont envisagés sur le Domaine de la Frayse à Fargues Saint-Hilaire, domaine situé à environ 1,5 km du bourg et desservi par un accès unique et dédié, avenue de Lignan ; étant noté que le site est un ancien domaine viticole actuellement occupé par l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) et que le projet ne prévoit pas la démolition des bâtiments existants ;

Considérant que l'ensemble lié au collège prévoit 10 221 m² de surface de plancher accompagné de plus de 7 000 m² d'espaces extérieurs, que le groupe scolaire se compose de 2 800 m² de surface de plancher et 4 300 m² d'espaces extérieurs ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet relève de demandes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, qui déterminera les conditions d'accessibilité et de sécurité du projet ;

Considérant que le périmètre du projet comprend une zone humide d'une surface de 45 000 m², que le projet en évite 15 000 m² et que les 30 000 m² impactés devront faire l'objet d'une compensation actuellement à l'étude ;

Considérant que le projet prévoit de mettre en défens les zones sensibles, notamment un bosquet, ainsi que le respect d'un calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles, qui pourra utilement être étudié par un écologue ;

Considérant que le projet prévoit de favoriser les espèces indigènes dans les plantations envisagées (Chêne, Frêne, Charme, Noisetier...) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une charte Chantier à faibles nuisances ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et du SAGE Nappes profondes de Gironde afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet reste à adapter aux sensibilités environnementales et mérite, pour pouvoir aboutir, une nouvelle conception ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant l'ensemble de la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un pôle éducatif sur la commune de Fargues-Saint-Hilaire (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex